

Date de dépôt : 7 février 2012

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 500 000 F à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2011 à 2014

Rapport de majorité de M. Jacques Jeannerat (page 1)

Rapport de minorité de M. Christian Bavarel (page 49)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie à 5 reprises, entre le 21 septembre et le 21 décembre 2011, pour étudier le PL 10835. Ont notamment assisté à une partie des débats MM. Charles Beer, conseiller d'Etat, Aldo Maffia, directeur du service des subventions, et Olivier Mutter, directeur cantonal du sport, tous du DIP. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Marianne Cherbuliez ; merci à elle pour son excellent travail.

A relever que la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a préalablement étudié ce projet de loi et voté un préavis favorable à l'unanimité (voir en annexe).

A noter également que la Commission des finances a voté un amendement visant à limiter, pour un premier temps, l'aide financière à l'association Genève Futur Hockey (GFH) aux années 2011 et 2012 (voir

explications en page 10 et votes en fin de rapport aux pages 14 et suivantes), en demandant au DIP de présenter au Grand Conseil un concept général du sport avant de revenir avec un plan d'action pour la relève sur une période plus longue pour le hockey sur glace.

Le titre du PL 10835 a donc le nouveau libellé suivant : « *Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 500 000 F à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2011 et 2012* ».

Introduction

Le soutien aux efforts de la formation de la relève dans le sport d'élite au niveau cantonal est une idée innovante et ambitieuse. L'objectif est de favoriser les initiatives visant à regrouper et à rationaliser sur l'ensemble du canton, la formation des meilleurs jeunes talents dans les différents sports.

Une professionnalisation croissante de la formation des talents et une concentration des ressources sont observées ailleurs. Il est nécessaire de suivre cette tendance en favorisant un meilleur usage des ressources afin d'atteindre des résultats probants et retenir à Genève les talents locaux.

Au cours de ces dernières années, le hockey sur glace s'est développé de manière importante à Genève. Depuis que le Genève Servette Hockey Club (GSHC) a retrouvé la Ligue nationale A, au terme de la saison 2001 - 2002, il est devenu un club moteur de la région. En 2007, il s'est approché des clubs genevois ayant des mouvements espoirs (Club des patineurs de Meyrin (CPM), Hockey-Club des Trois-Chêne (HC3C)) pour créer l'association GFH. L'objectif consistant à professionnaliser la formation des juniors entre 17 et 20 ans.

Avec la Ville de Genève

Le Conseil d'Etat considère que le canton doit contribuer significativement, en partenariat avec la Ville de Genève, au développement du hockey sur glace à Genève par la mise en place de l'association GFH et par le soutien à ses missions de formation des juniors, de prestations aux mouvements espoirs des différents clubs genevois et de promotion du hockey sur glace sur les patinoires saisonnières installées dans les communes.

Le canton de Genève a engagé depuis plusieurs mois un travail de mise à jour du sport au niveau cantonal. Il apparaît clairement que de nombreux projets ayant trait au sport doivent être mis en cohérence dans le but d'aboutir à un ensemble aussi efficace qu'efficace et aux missions clairement définies.

Cela comprend notamment le renforcement du dispositif de sport-études, le soutien aux organisateurs de manifestations sportives en partenariat avec la

Ville de Genève et l'ensemble des communes, ou encore l'investissement dans de nouvelles infrastructures sportives sur le plan cantonal. La promotion coordonnée et cohérente de la relève dans le sport d'élite fait partie des projets prioritaires à mettre rapidement sur les rails, notamment afin de donner une impulsion et inspirer les associations et clubs d'autres disciplines sportives.

Avec le Fonds de l'aide au sport

En termes de ressources, l'Etat de Genève dispose du Fonds de l'aide au sport, dont la répartition annuelle est décidée par le Conseil d'Etat sur proposition de la Commission cantonale de l'aide au sport. Ce fonds, issu des bénéfices de la Loterie romande qui reviennent au canton de Genève, soutient également le milieu du sport associatif amateur du canton, avec ses quelques 4 millions de F annuels, additionnés aux montants octroyés par les différentes communes.

Cependant, le niveau de compétition actuel, ainsi que les exigences en matière de formation dans le sport d'élite, ne permettent plus aujourd'hui à de nombreux clubs et associations de figurer parmi l'élite nationale sans un apport important de ressources complémentaires. Au même titre que d'autres secteurs économiques, le sport de pointe et la relève dépendent de financements publics et privés qu'il convient de coordonner tout en leur donnant un cadre.

Dans le domaine du hockey sur glace, la structure de formation de GFH est à l'image de structures semblables existantes auprès d'autres clubs évoluant en Ligue nationale A ailleurs en Suisse.

Contrat de prestations

Prestations de GFH

Le contrat de prestations tripartite impliquant l'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'Association Genève Futur Hockey doit servir de base à un travail pérenne de promotion de la relève des talents sportifs genevois. En effet, seul un effort stabilisé sur plusieurs années peut véritablement fournir le cadre nécessaire à un travail en profondeur. Le soutien financier fourni par les collectivités publiques doit correspondre à des prestations garantissant une formation sportive au plus haut niveau pour les meilleurs talents sans pour autant remettre en question une formation scolaire ou professionnelle indispensable au terme d'une carrière sportive.

Les prestations que GFH se propose de fournir en échange d'un soutien financier sur plusieurs années sont celles qui ont déjà été démarrées par

l'association et qui nécessitent désormais un effort de consolidation et de professionnalisation. Il s'agit avant tout de poursuivre les efforts de formation et d'offrir à l'ensemble des hockeyeurs motivés de jouer dans une équipe correspondant à leur niveau de jeu. Il s'agit ensuite de soutenir la relève auprès des clubs ayant des mouvements espoirs et de dépasser les conflits entre clubs pour renforcer la cohérence de la formation des jeunes hockeyeurs, afin de donner à chacun la possibilité d'atteindre le meilleur niveau.

Enfin, il s'agit d'agrandir la base des hockeyeurs en collaboration avec les communes et d'animer les patinoires saisonnières. Ces patinoires installées par les communes offrent un cadre informel et de proximité au développement d'un sport en pleine croissance. C'est dans ce cadre que de nouvelles vocations sont suscitées depuis plusieurs hivers déjà et encadrées par GFH. Ainsi, à Genthod-Bellevue et à Plan-les-Ouates, par exemple, des associations se sont constituées autour de parents motivés et prêts à structurer la pratique du hockey sur glace avec l'aide de GFH.

Financement

Jusqu'à présent, l'association GFH n'a été soutenue financièrement que par le club GSHC SA. L'Association cantonale genevoise de hockey sur glace ne s'occupe, pour sa part, que des sélections de moins de 13 et de 14 ans. L'ensemble des prestations de GFH ont ainsi entièrement dépendu de GSHC SA qui a régulièrement pris en charge l'ensemble des coûts générés par ces activités. Il s'agit désormais de pérenniser le fonctionnement de cette structure de formation en consolidant sa situation financière et en la rendant plus autonome.

Le Conseil d'Etat a besoin de partenaires stables et fiables pour développer à la fois l'axe de promotion de la relève ainsi que celui du sport-études dans le cadre de sa politique cantonale du sport. GFH recevrait de la part de l'Etat de Genève un montant annuel de 500 000 F. A cela s'ajouterait le soutien accordé par la Ville de Genève pour le même montant annuel.

Audition conjointe du CP Meyrin et du HC Trois-Chêne, représentés respectivement par M^{me} Olowine Rogg, vice-présidente, et M. Marc Hinni, président

Mme Rogg explique que le CPM compte 350 hockeyeurs, dont 220 juniors. Son budget annuel est de 330 000 F dont un tiers provient des cotisations des parents, un tiers des sponsors et un tiers des subventions. Il y a 3 entraîneurs professionnels à temps partiel, 17 équipes et une centaine de bénévoles, qui font tourner ce club qui existe depuis près de 35 ans.

Pour M^{me} Rogg, ce PL est un non-sens. Il propose de former la relève du hockey genevois en finançant une structure pour des juniors de 17 à 20 ans, alors que c'est, selon elle, à la base qu'il faut le faire, dans les clubs formateurs où les jeunes sont accueillis dès l'âge de 4 ans et formés par des entraîneurs professionnels.

Elle explique que le CPM a testé et pratiqué GFH depuis 3 ans. Pour elle, le bilan est négatif, parce que, argumente-t-elle, certains jeunes sont souvent déçus.

M. Hinni explique qu'il a repris la présidence du HC3C il y a 7 mois. Il est issu du monde du hockey, puisqu'il a pratiqué ce sport durant près de 30 ans au Genève Servette Hockey Club et qu'il a évolué comme joueur de la première équipe durant 12 ans.

Au début de son mandat, il croyait que la subvention irait à l'ensemble des clubs du canton ; or, tel n'est pas le cas puisque ni le CPM ni le HC3C ne bénéficieraient de la subvention en question dans le projet de loi.

GFH s'occupe de jeunes entre 17 et 20 ans alors que, pour assurer la relève, il faut, selon lui, s'occuper des jeunes de 6 à 16 ans. Le HC3C a décidé de créer un centre de formation et d'axer ses priorités sur les jeunes de 6 à 16 ans. Il a notamment engagé pour cette année un coach canadien qui s'occupe de toutes les équipes. Il ajoute que ce club a réussi, de par ses anciens contacts au GSHC, à récupérer 12 anciens joueurs de ligue nationale qui évoluaient au GSHC. Ceux-ci viennent aider bénévolement le club.

M^{me} Rogg comprend que des structures comme GFH existent dans d'autres cantons, mais elle prétend qu'à Genève, les clubs n'ont pas eu de discussion ou de table ronde de travail sur ce qu'est un « mouvement futur » et comment il pourrait être structuré.

S'agissant de la distinction entre les amateurs et les joueurs professionnels salariés, M. Hinni affirme que lorsque l'on a 17 ou 18 ans et que l'on fait un sport depuis plus de 10 ans, on sait déjà si on va pouvoir devenir professionnel ou non. Celui qui n'a pas encore fait le pas à 19 ou

20 ans ne le fera jamais. Il estime que le but est de prendre les jeunes le plus tôt possible.

Une députée socialiste demande – tout en comprenant que GFH s’occupe de l’élite – si un système de rétrocessions financières pour le travail réalisé par les clubs serait envisageable, si des joueurs formés les premières années dans les clubs passaient ensuite à GFH.

M^{me} Rogg dit que cela existe déjà et elle ajoute que c’est la Ligue suisse qui régleme les unités de formation des joueurs.

Audition de M^{me} Florence Fernandes, membre du Comité de Genève-Servette Mouvement Juniors

Le Genève-Servette Mouvement Junior est également appelé Association Genève-Servette. M^{me} Fernandes explique que les jeunes joueurs sont formés à partir de 4 ou 5 ans. Elle ajoute qu’au départ, c’est l’école de la Ville de Genève qui s’en occupe et que ce sont leurs entraîneurs qui donnent les cours à ces petits. Ensuite, ils font passer les enfants dans le club dès qu’ils voient qu’ils sont en mesure d’y aller.

Un député radical demande quelle appréciation M^{me} Fernandes a de GFH, à savoir notamment si cette structure répond aux attentes de l’Association Genève-Servette et de tous les autres clubs genevois.

M^{me} Fernandes dit que GFH répond tout à fait aux attentes de l’Association Genève-Servette qui forme des joueurs de 4 à 16 ans, lesquels passent ensuite à GFH. L’association a de très bons rapports avec GFH, qui lui fournit des prestations.

Un député socialiste demande si ces prestations sont facturées.

M^{me} Fernandes explique que GFH a, par exemple, une école pour les gardiens et que les entraîneurs de cette école viennent entraîner les gardiens de leur club. Ces prestations sont offertes.

A la question d’un député radical qui demande à M^{me} Fernandes pourquoi le CPM et le HC3C se sentent mal à l’aise dans la structure GFH, elle répond qu’il s’agit uniquement d’une guerre de clochers et de personnes.

Audition de Genève Futur Hockey, représenté par MM. Hugues Quennec, président, Christophe Stucki, Jean-Philippe Paradis, Louis Matte et Daniel Wagner, trésorier

M. Quennec explique qu'il est copropriétaire de la GSHC SA avec M. Chris McSorley, qu'il est président de la GSHC SA et président de l'association GFH.

Il est dans sa 6e saison avec la GSHC SA. Lorsqu'il est entré dans la GSHC SA, il a initié la création de l'association GFH.

GFH a pour but principal de développer le hockey sur glace dans le canton de Genève pour les garçons et les filles. GFH est une pyramide. À la base, il y a la masse des enfants de la communauté ; le but est d'augmenter le nombre d'enfants qui pratiquent le hockey à titre de loisir. Pour ce faire, de nombreuses activités se déroulent sur les patinoires communales ainsi qu'aux Vernets ; des classes d'écoles viennent faire des séances ; il y a également l'école de hockey et diverses activités ouvertes au public.

Au 2e niveau de la pyramide il y a le hockey organisé, compétitif. GFH a deux équipes à l'âge junior de 17 à 20 ans, soit les juniors A et les juniors Top, qui jouent dans le championnat de Ligue suisse de hockey sur glace.

Sont également fournies des prestations d'encadrement. Les jeunes de ces deux équipes ne vont pas tous devenir des joueurs professionnels et l'un des rôles de GFH est d'assurer que ces jeunes continuent à jouer au hockey, alors même que vers 17 ans il y a beaucoup d'autres distractions. Ils les préparent également à leur vie d'adultes. Ils organisent des stages et apprentissages pour faire en sorte que ces joueurs ne deviennent que des joueurs de hockey sur glace. Il y a également des programmes pour les gardiens de but, des séminaires pour les coaches et les arbitres ainsi que pour toute personne impliquée dans le hockey sur glace dans le canton. Il cite notamment deux conférences médicales sur différentes blessures.

Au sommet de la pyramide, il y a les juniors Elite et le programme sport-études. Ce dernier échelon est aussi ce qui motive la base, ce qui motive les jeunes à pratiquer et à s'intéresser au hockey sur glace. Le but de GFH est de développer cette pyramide et ses programmes à tous les niveaux.

Etanchéité

Il y a eu des critiques sur le lien entre l'association GFH et la GSHC SA. M. Quennec explique que GFH a été créé par la GSHC SA ; il est le président des deux et qu'il a investi beaucoup de son temps, de son énergie et de son argent pour lancer ce programme.

Il évoque l'étanchéité entre la GSHC SA et GFH. Il annonce que les statuts ont été modifiés pour assurer une étanchéité, afin d'assurer que les deux entités soient complètement indépendantes du point de vue financier.

M. Stucki explique que le PL 10835 vise avant tout l'encadrement par le concept sport-études : il s'agit de créer une structure à Genève qui n'existe actuellement pas, dans laquelle un réel encadrement sera donné à des jeunes qui, s'ils en ont le potentiel, pourront « exploser » durant ces années-clé. Il se dit très respectueux du travail des clubs, qui font un énorme travail de formation en amont. Il explique que pour encadrer ces jeunes sur le dernier bout de la pyramide, les coûts sont importants car il y a de l'encadrement, des tuteurs scolaires, des déplacements pour les championnats, des coachs professionnels, etc.

Une députée PDC demande si la subvention paie le salaire des joueurs qui jouent dans la première équipe.

M. Stucki répond par la négative et dit que les trois jeunes qui jouent dans la première équipe sont rémunérés par la GSHC SA.

Elle demande si, lors de la vente d'un joueur formé par GFH, une partie des recettes de cette vente revient dans les caisses de GFH.

M. Quennec explique que la Ligue suisse de hockey sur glace a émis des règlements très précis concernant les transferts et les licences, auxquels adhèrent la GSHC SA et GFH.

M. Matte explique que les frais de formation commencent dès l'âge de 10 ans. Si le joueur a par exemple joué au CPM ou au HC3C, puis est allé à GFH et enfin devient professionnel ou amateur avec des frais de formation conséquent, ceux-ci sont redistribués dans chaque club où le joueur a évolué.

La même parlementaire demande combien la Ligue suisse donne à la GSHC SA ou à GFH comme participation.

M. Quennec répond que la GSHC SA est membre de la Ligue suisse de hockey sur glace, laquelle a des partenaires comme Postfinances ou la SSR. Chaque club de Ligue nationale reçoit la même part. GFH reçoit de l'argent de Swiss Olympic, mais pas de la Ligue suisse de hockey sur glace.

M. Stucki précise que la Ligue nationale de hockey sur glace est l'entité fâtière des clubs professionnels. Elle gère notamment les droits de diffusion télévisée et leur redistribution aux différents clubs qui constituent cette ligue. Par ailleurs, à travers Swiss Olympic et les camps Jeunesse et Sport, des subventions sont versées, notamment à GFH directement.

Un député libéral retient qu'il y a des clubs qui poursuivent à l'égard des jeunes des buts différents, ici c'est le sport-études et dans d'autres cas c'est

l'apprentissage du hockey. Pour le sport-études uniquement, soit le PL, il demande quel montant minimal est nécessaire pour que GFH puisse vivre.

M. Stucki répond que le budget de fonctionnement se monte à 1.2 mio, la partie sport-études étant de 850 000 F.

Approcher la Ville et l'Etat

Un député UDC dit que GFH est une association, une entité en tant que telle, même si les flux financiers ont été peu clairs par le passé. Il comprend que cela est maintenant réglé, mais que, par le passé, ils n'ont cessé de creuser la dette. Il aimerait en connaître les raisons.

M. Stucki explique qu'avant 2009, le GSHC avait une capacité bénéficiaire qui lui permettait d'assumer en partie le financement des activités de GFH. Lorsque le club a enregistré des pertes liées à la rénovation de la patinoire, il s'est trouvé en situation de péril financier et il n'a plus eu la possibilité de continuer à faire des avances de trésorerie à GFH pour financer ses activités. Ils se sont alors demandé, en juin 2010, s'il fallait continuer ou pas GFH et c'est à ce moment-là qu'ils ont eu des discussions avec le CE et le CA de la Ville pour savoir s'il y avait un intérêt pour la communauté de faire perdurer les activités de GFH. Les autorités ont délivré un message très fort, affirmant qu'il était vital de poursuivre cette activité, tant au niveau du sport-études que d'un travail de sensibilisation au hockey sur les patinoires communales. Dès lors, le travail a commencé sur ce PL.

Une députée socialiste souhaite savoir concrètement ce qu'est le sport-études.

M. Matte annonce qu'il est depuis 16 ans à Genève. A son arrivée, les jeunes en sport-études étaient libérés 45 minutes avant les autres pour pouvoir aller s'entraîner. La prestation a augmenté et, déjà au Cycle d'orientation, les jeunes pouvaient s'entraîner deux après-midi de plus ; pour les jeunes qui sont au Collège, à l'Ecole de Commerce et à l'ECG, c'est lui qui rencontre les doyens afin de gérer les heures de libération pour chaque joueur. Sur le projet sport-études pour la saison prochaine, les joueurs pourront s'entraîner tôt le matin et en fin de journée ; tous les joueurs auront les mêmes horaires. Ils seront sur le même modèle que celui connu à Davos, Berne ou Zurich. Ainsi, le sport-études ressemblera enfin au sport-études connu dans les pays scandinaves notamment.

La parlementaire demande ce qui coûte et si les entraînements coûtent plus qu'avant. Elle voit là surtout une question organisationnelle qui concerne le DIP, mais ne saisit pas ce que cela change en termes de coûts.

M. Matte indique que, pour avoir une telle structure, il faut avoir des tuteurs prêts à aider les jeunes pour les cours. Actuellement, si le jeune

manque des cours, il doit aller lui-même vers le tuteur pour les récupérer. Avec le concept sport-études, les tuteurs seraient sur place à la patinoire. Les jeunes, qui manquent des cours à cause de l'entraînement en première équipe ou en équipe suisse notamment, peuvent rattraper les cours avec les tuteurs qui sont dans les locaux. C'est bien sûr GFH qui paierait des accompagnements scolaires, physiques, médicaux, des coachs supplémentaires, etc.

M. Wagner note que, lorsqu'un jeune fait du sport, il faut aussi voir quelle sera sa meilleure orientation professionnelle ; il sera encadré tout au long de sa carrière sportive sur ce plan.

Explication du DIP et discussion

Un député libéral soulève la problématique que le sport d'élite soit traité dans sa globalité et non par segments. Il faut une loi-cadre pour les sportifs d'élite, estime-t-il.

Ce point de vue est partagé par plusieurs parlementaires. Il s'inscrit dans l'esprit de la motion 2020 – déposée le 20 juin 2011 – qui demande un soutien à l'ensemble des sports d'élite et une politique de formation des jeunes en vue de la relève. Des députés de presque tous les partis se sont ralliés à ce concept en signant cette motion. Il est en effet nécessaire d'avoir une politique globale pour éviter d'avoir des demandes incohérentes et non coordonnées.

M. Beer se dit favorable à l'objectif de la motion et partage l'idée qu'il convient de développer une approche cohérente par rapport aux différents sports, notamment s'agissant de la relève. Il salue la motion déposée et y répondra officiellement en temps voulu.

Un député libéral se dit opposé à un engagement sur 4 ans. Si les commissaires mettent le doigt dans un paquet financier pour un sport en particulier, il craint que cela ne crée un effet d'appel pour d'autres sports. Le concept général lui semble intéressant et probablement plus égal par rapport aux différents sportifs.

M. Beer, sensible au principe de mettre d'abord en avant le concept général du sport et la réponse à la motion 2020, propose de partir sur un montant de 500 000 F pour 2011 et 2012 avec le PL 10835 en revenant ensuite avec un plan d'action pour la relève sur une période plus longue pour le hockey sur glace.

Un député MCG remarque que ce dossier est aussi arrivé dans les communes et il a également été discuté à l'ACG, laquelle a donné une fin de

non-recevoir à la première demande de l'association GFH, car celle-ci n'avait pas fourni les comptes. Depuis, M. Moreno SELLA a repris la comptabilité, a fourni les explications et comblé les déficits de communication.

Pratique identique du DIP pour la musique et le sport

Pour M. Beer, le PL de soutien à l'association GFH, est en réalité la pointe de l'iceberg qui est le concept général du sport, sur lequel le DIP travaille et qui doit déboucher sur une loi cantonale sur le sport, laquelle doit être négociée avec les communes.

Un concept cantonal du sport est établi de la manière suivante : dégager clairement les différents points d'une politique du sport. Il évoque le sport à l'école, le sport pour les jeunes, jeunesse et sport, le sport pour tous, la relève, l'élite, les grandes manifestations et les infrastructures sportives.

Ici, le PL traite de GFH, non du sport pour tous ni du mouvement juniors. Il ne faut pas confondre le soutien au mouvement junior et celui à la relève, laquelle concerne les 17-20 ans.

Par l'Aide au sport, le mouvement junior est soutenu financièrement. Le CPM, comme mouvement junior, reçoit 25 000 F par an, le HC3C reçoit 22 000 F par an et l'Association Genève-Servette reçoit 33 000 F par an. Cela représente 80 000 F par an pour le mouvement junior.

Lorsque l'on évoque le parallèle entre le sport et la musique, explique M. Beer, il ne viendrait à l'idée de personne de dire que l'on va refuser de subventionner la Haute école de musique parce que l'on préfère donner à l'enseignement musical de base. En effet, tant l'enseignement musical de base que la Haute école de musique sont nécessaires si l'on veut avoir l'OSR.

Il précise que la situation d'urgence pour GFH était la menace de faillite. La GSHC SA a investi des sommes considérables pour organiser ce mouvement de relève en associant deux autres clubs. Selon le contrôle effectué en 2010, ils ont pu constater que 14 millions avaient été engagés par les actionnaires du club, dont 12 millions postposés, soit de l'argent qui ne peut être récupéré en cas de déboire. Ainsi, les actionnaires ne se sont pas servis de l'argent public ; au contraire, ils ont mis beaucoup d'argent de leur poche, pour faire en sorte que leur passion vive.

Au sujet de la dette de GFH, M. Mutter explique qu'un plan de désendettement a été défini par les autorités du canton et de la Ville de Genève. Un montant extraordinaire de 750 000 F a été versé par la Ville de Genève en mars 2011 à l'association FGH. Le fond intercommunal a accepté de verser un montant de 550 000 F et l'Etat a prévu un montant de 500 000 F sur la réserve qui est à disposition du CE pour des aides exceptionnelles, qui vient du fonds d'Aide au sport ; enfin, la Ville propose encore un autre

montant de 500 000 F, ce qui fait 2.3 mios en tout, correspondant au montant initiale de la dette.

Comme Musimax, l'Ifage et le MAMCO

M. Beer annonce que beaucoup de choses à Genève sont nées dans des conditions comparables, y compris dans le domaine social. Nombre d'associations généreuses se sont créées et ont engendré parfois des dettes de par leur trop grande ambition. Il cite Musimax, l'Ifage, le MAMCO, etc. Il tient juste à dire que ce n'est pas une situation unique. Il affirme que l'Etat n'aide pas l'élite, mais la relève, donc pas le sport professionnel ; aucun franc ne va aller à la GSHC SA.

Au moment où ils ont reçu cette demande de sauvetage de GFH et ont vu les difficultés, l'Etat et la Ville ont travaillé durant des centaines d'heures sur ce dossier. M. Maffia pour l'Etat et M. Brunazzi pour la Ville ont opéré les contrôles jugés indispensables et complémentaires à ceux des fiduciaires, afin de s'assurer du principe d'étanchéité. Tout a été mis en ordre et le contrôle qui a été opéré n'a jamais touché la moindre association sociale, culturelle ou de formation de la même manière.

La Ville a encore demandé des contrôles supplémentaires en plus de ceux menés en commun avec l'Etat, de sorte à éviter tout risque. Cela lui a permis de prendre des décisions positives de soutien, qui ne tiennent qu'à la condition que le canton développe le même soutien dans la même proposition. C'est une condition sine qua non pour que l'accord de la Ville tienne.

Statuts modifiés

M. Beer relève qu'ils ont fait en sorte que les statuts soient modifiés (voir en annexe) afin qu'il n'y ait plus de droit de veto, même si la GSHC SA avait mis l'argent au départ. Ils sont intervenus très directement pour dire à GFH que, si elle souhaitait que l'aventure du PL se poursuive, cela ne serait possible que dans la perspective où l'association est véritablement ouverte et permet à chacun d'y participer.

M. Beer estime qu'il y a une confusion entre le mouvement junior et la relève. Si, pour aider les 17-20 ans, il faut dans la même proportion aider les 4-7 ans, cela ne revient pas à préparer la relève.

Il faut rester dans une logique où il y a des piliers dans la politique générale du sport. Il répète qu'il donnera une réponse à la M 2020 et présentera des PL qui viendront consacrer les subventions. Il y aura eu, en amont, une discussion avec les communes, notamment au sujet de la répartition des tâches, car tout le monde ne peut pas tout faire. Selon les premières discussions informelles avec les communes, le mouvement junior

devait être plutôt soutenu par les communes et la relève par le canton. C'est ce que les communes demandent et la raison pour laquelle les communes comme Meyrin, les Trois-Chêne ou la Ville de Genève sont plutôt favorables à ce PL.

Il a rencontré ces derniers mois le CPM ainsi que le HC3C et dit n'avoir jamais vu ni entendu autant de liberté dans la manière de tourner le dos à un intérêt commun, respectivement à accepter même un engagement de l'Etat en la matière.

Chercher à vouloir assurer la relève, dans une structure qui unit les différents partenaires, correspond aux critères au niveau suisse de la relève sportive des associations et fédérations, qui demandent que ces mouvements ne bénéficient pas à un seul club mais à tous, le but étant de pouvoir prendre en charge ces joueurs au niveau de cet espace intermédiaire, entre le mouvement junior et l'équipe d'élite.

Sport-études

Selon M. Beer, ce PL concerne le sport-études et la relève. Le sport-études concerne le cycle d'orientation et les filières de l'enseignement postobligatoire ; il est développé en complément de la relève, qui est la réponse à la M 2020, dans la mesure où il doit y avoir un principe de relève selon certains critères.

La situation est similaire au niveau du football, pour lequel il est demandé qu'il y ait, entre Carouge, Meyrin et Servette, un concept d'élite qui fait que la relève est cantonale. Les fédérations et associations des sports de ce type exigent un principe cantonal et non une addition de bannières, qui ne permettent pas de faire émerger l'élite dans sa totalité.

Il ajoute qu'au niveau du football, l'Aide au sport est entré en matière par rapport au Servette FC. Ils ont dit qu'il fallait trouver une solution à terme, qui ne peut pas être uniquement sous l'angle de l'avenir de la relève du Servette FC. Ils ont demandé à M. Michel Pont, entraîneur adjoint de l'équipe suisse de football, d'accepter d'être consultant pour le DIP à l'occasion d'un mandat visant à mettre autour de la table le Servette FC, ainsi qu'Etoile Carouge, Meyrin et l'Association genevoise de football, dans la mesure où l'ensemble des clubs de football genevois doit être partie prenante à la démarche. Ainsi, sur le plan du football, ils ont déjà entrepris des travaux visant à intégrer tous les clubs de football à une démarche. Il précise qu'il ne faut toutefois pas penser football ou hockey, mais bien relève sportive en général.

Un député socialiste souligne que dans les statuts de GFH figure notamment le but d'encourager les enfants au niveau populaire à pratiquer les

sports de glace avec plaisir et promouvoir la création de patinoires extérieures communautaires. Cela ne doit-il pas se faire avec l'ensemble des clubs ? Quelle est la participation des autres clubs ?

M. Beer dit que GFH traite essentiellement de la relève, mais qu'il y a aussi des actions de formations pour les juniors pour les trois clubs et pour les autres clubs en création, ainsi que la promotion du hockey, notamment par des démonstrations régulières sur les petites patinoires communautaires. GFH vise à développer le hockey dans des nouvelles communes, pour avoir plus de glace et plus de passionnés.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 10835.

L'entrée en matière du PL 10835 est acceptée par :

Pour :	8 (1S, 1PDC, 2R, 2L, 2MCG)
Contre :	4 (3V, 1UDC)
Abstentions :	2 (1S, 1L)

Vote en deuxième débat

M. Beer propose un amendement visant à modifier la durée du PL en la limitant à 2011 et 2012, afin de pouvoir intégrer cela dans le concept général du sport et de donner suite à la demande des commissaires d'une meilleure articulation avec les autres clubs de hockey pour le futur.

Le Président met aux voix le titre du PL 10835 amendé ainsi :

« Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 500 000 F à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2011 et 2012 ».

Les commissaires acceptent le titre du PL 10835, tel qu'amendé, par :

Pour :	13 (2S, 3V, 1PDC, 2R, 2L, 1UDC, 2MCG)
Contre :	--
Abstentions :	1 (1L)

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Il précise qu'il faut comprendre que **le contrat de prestations sera modifié dans le sens de l'amendement voté pour le titre, soit pour 2011 et 2012**, cela pour le rapport et le vote en plénière.

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière », ainsi amendé :

« L'Etat verse à l'association Genève Futur Hockey un montant annuel de 500 000 F pour les années 2011 et 2012 sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. »

Les commissaires acceptent l'article 2 « Contrat de prestations », tel qu'amendé, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le Président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement », ainsi amendé :

« Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 et 2012 sous le programme N02 « Sport et loisirs » et sous la rubrique 03.13.00.00.365.05201. »

Les commissaires acceptent l'article 3 « Budget de fonctionnement », tel qu'amendé, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée », ainsi amendé :

« Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012. »

Les commissaires acceptent l'article 4 « Durée », tel qu'amendé, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10835 dans son ensemble, amendé, est adopté par :

Pour :	8 (1S, 1PDC, 2R, 2L, 2MCG)
Contre :	5 (1S, 3V, 1UDC)
Abstentions :	1 (1L)

Conclusion des travaux

Afin d'éviter toute confusion avec les contrats de prestations figurant en annexe du PL déposé, la Commission a pour usage, en cas de modification d'un contrat, de préciser dans la loi la date de sa version actualisée. Dans ce cas, le contrat définitif ayant été reçu après le vote en Commission, le rapporteur propose ainsi d'amender l'article 1 du PL 10835 de cette manière :

¹ Le contrat de prestations, du 30 janvier 2012, conclu entre l'Etat, la Ville de Genève et l'association Genève Futur Hockey est ratifié. »

Au vu de ce qui précède, la majorité de la Commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.

Annexes :

- Contrat de prestations 2011-2012
- Préavis de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport
- Nouveaux statuts de l'association Genève Futur Hockey

Catégorie : débat organisé (II)

Projet de loi (10835)

accordant une aide financière annuelle de 500 000 F à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2011 et 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat, la Ville de Genève et l'association Genève Futur Hockey est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'association Genève Futur Hockey un montant annuel de 500 000 F pour les années 2011 et 2012 sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 et 2012 sous le programme N02 « Sport et loisirs » et sous la rubrique 03.13.00.00.365.05201.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Genève Futur Hockey de réaliser les prestations définies dans le contrat de prestations annexé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'association Genève Futur Hockey doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION



**Contrat de prestations
2011-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

et

- **La Ville de Genève (la Ville)**
représentée par
Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et du sport

d'une part

et

- **L'Association Genève Futur Hockey**
ci-après désignée **le GFH**
représentée par
Monsieur Hugues Quennec, président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Au cours de ces dernières années, le hockey sur glace s'est développé de manière importante à Genève. Depuis que le Genève-Servette hockey club (GSHC) a retrouvé la ligue nationale A, au terme de la saison 2001 - 2002, il est devenu un club moteur de la région et un partenaire incontournable en matière de formation de l'élite des hockeyeurs genevois. Il s'est associé en 2007 aux mouvements espoirs des trois clubs genevois de Meyrin (CPM), des Trois-Chêne (HC3C) et de l'association du Genève-Servette (MJGS) pour créer l'association du Genève Futur Hockey (GFH) pour dynamiser la formation de l'élite des juniors entre 17 et 20 ans. Au cours de la dernière saison, les meilleurs éléments de GFH ont été régulièrement intégrés dans les rangs de la première équipe dans le championnat de ligue nationale A (LNA).
2. Il s'agit aujourd'hui pour les autorités de reconnaître ce travail de promotion coordonnée de la relève genevoise au niveau du sport d'élite. Ce développement s'intègre harmonieusement dans la nouvelle politique cantonale du sport, avec d'autres projets visant le renforcement du dispositif de sport-études ou le soutien aux projets d'investissement dans de nouvelles infrastructures sportives. Le hockey sur glace est reconnu comme étant l'un des sports les plus populaires à Genève avec une demande en forte croissance et un nombre de jeunes pratiquants en augmentation constante au cours de ces dernières années.
3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

- 3 -

But des contrats

4. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'association ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

5. L'association GFH est née du désir de Genève-Servette Hockey Club (GSHC) de faire de Genève une référence dans le hockey sur glace. L'objectif principal est d'encadrer professionnellement la formation des juniors issus du hockey sur glace genevois. La structure de formation mise en place par le GSHC est à l'image de structures semblables existantes auprès d'autres clubs évoluant en LNA ailleurs en Suisse. Il s'agit également d'accompagner les mouvements espoirs des clubs genevois dans leurs efforts de formation de la relève. Enfin, il s'agit d'élargir la base du nombre de pratiquants de hockey sur glace en soutenant des projets de patinoires extérieures et saisonnières mises en place par les communes en les animant avec l'aide d'entraîneurs ou de manifestations avec la participation de joueurs de la première équipe.

Principe de proportionnalité

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat et de la Ville de Genève par rapport aux différentes sources de financement de GFH;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat et la Ville de Genève;
 - les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et
statutaires*

Les rapports entre les parties sont régis par le présent contrat et par les bases légales et statutaires suivantes :

- la loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 et son règlement d'application, du 16 janvier 1985;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995;
- les statuts de l'association Genève Futur Hockey.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public N02 "Sports et loisirs".

Article 3*Statut juridique et
missions du bénéficiaire*

Le GFH est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but de collaborer étroitement avec les mouvements espoirs des clubs genevois de hockey sur glace et de favoriser la formation de l'élite des juniors (17 - 20 ans) :

- inscrire des équipes de jeunes provenant de la région genevoise auprès de la Ligue suisse de hockey sur glace;
- offrir une formation de haute qualité aux jeunes de la région de Genève souhaitant pratiquer le hockey sur glace tout en s'assurant de leur formation scolaire ou professionnelle;
- faciliter la participation aux championnats de divers niveaux de jeu à ceux qui le désirent, en offrant à chaque joueur sélectionné un encadrement qui corresponde à ses capacités et à ses ambitions;



- 5 -

- mettre à la disposition des équipes des entraîneurs compétents et une logistique d'encadrement de qualité;
- encourager la pratique du hockey sur glace et offrir un encadrement professionnel aux joueurs les plus doués pour leur permettre d'exploiter au mieux leur potentiel et de rejoindre l'élite;
- s'assurer de la reconnaissance du niveau des jeunes en formation par la fédération suisse de hockey sur glace ainsi que par Swiss Olympic en demandant régulièrement des *talent cards* pour les élèves.



Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le GFH s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - former les meilleurs éléments genevois de la relève de hockey sur glace, filles et garçons, selon les normes en vigueur et avec des entraîneurs reconnus par la fédération nationale et/ou Jeunesse et Sport;
 - veiller à ce que les jeunes talents formés par le GFH et qui remplissent les critères de sélection, suivent en parallèle à leur formation sportive, une formation scolaire et/ou professionnelle dans un établissement reconnu, en concertation avec les parents, de préférence dans le dispositif de sport-études du DIP;
 - collaborer intensément avec les principaux clubs genevois de hockey sur glace pour améliorer la formation des novices (étape avant les juniors), des gardiens et susciter la relève des arbitres au niveau du canton;
 - collaborer avec les communes genevoises afin de proposer une offre suffisante et adaptée à chaque enfant ou adolescent désireux de pratiquer le hockey sur glace à Genève.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes de l'Etat et de la Ville de Genève, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat et de la Ville de Genève

1. L'Etat et la Ville de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et du département de la culture et du sport, s'engagent à verser au GFH une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil et du Conseil municipal dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sont les suivants :

	Etat	Ville de Genève
2011	500'000 F	500'000 F
2012	500'000 F	500'000 F

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 7 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des prestations du GFH figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le GFH remettra aux départements de l'Etat et de la Ville de Genève une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. Les contributions 2011 de l'Etat et de la Ville de Genève sont versées en une fois dès que la loi de financement devient exécutoire.

Les contributions 2012 de la Ville de Genève sont versées en deux tranches aux mois de mai et septembre.

Les contributions de l'Etat de Genève de 2012 sont versées en totalité en avril.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil ou par le Conseil municipal, les paiements de l'Etat ou de la Ville de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le GFH est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le GFH tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport de l'Etat et du département de la culture et du sport de la Ville son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.



Article 9

Développement durable Le GFH s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne Le GFH s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

Article 11

Reddition des comptes et rapports Le GFH, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice 2012, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport et au département de la culture et du sport :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'association.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et le GFH selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du GFH. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le GFH est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le GFH conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat et la Ville de Genève au pro rata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le GFH conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et à la Ville de Genève.
6. A l'échéance du contrat, le GFH assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le GFH s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le GFH auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève et de la Ville de Genève en tant que subventionneurs. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo de l'Etat.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de la culture et du sport auront été informés au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du GFH ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements concernés de l'Etat et de la Ville de Genève.

Article 17*Suivi et évaluation du
contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le GFH;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat et le Conseil administratif peuvent résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le GFH n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève le 30 janvier 2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du
sport

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan

Conseiller administratif chargé du
département de la culture et du sport

Pour l'Association Genève Futur Hockey



Hugues Quennec

Président association Genève Futur Hockey



Secrétariat du Grand Conseil**PL 10835**
Préavis*Date de dépôt : 12 septembre 2011***Préavis****de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 500 000 F à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2011 à 2014****Rapport de M. Antoine Barde**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

C'est sous la présidence de M. Claude Aubert que la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a traité lors de nos séances des 22 et 29 juin 2011 ce projet de loi afin qu'elle soumette son préavis à la Commission des finances. M. Hubert Demain prenait les notes de séances ; qu'il en soit ici remercié.

Qu'est-ce que l'AGFH

L'association Genève Futur Hockey (AGFH) est une association née de l'aspiration du Genève-Servette Hockey Club (GSHC) de faire de Genève un centre de référence du hockey sur glace.

L'AGFH est un organisme à but non lucratif ayant pour mission de promouvoir et développer un hockey sur glace de qualité pour les filles et les garçons. Elle vise à augmenter le nombre de filles et de garçons pratiquant le hockey tout en leur offrant une infrastructure et une filière sport-études, depuis leur enfance jusqu'à l'âge adulte.

Présentation du PL par le service cantonal du sport (DIP)

Les représentants du département soulignent qu'à travers ce projet de loi, c'est une volonté de mise en place d'une politique cantonale du sport qui est visée. Cette politique s'accompagne d'un dispositif visant la promotion de la relève à destination des jeunes talents genevois. D'où l'idée de mise en place d'une structure de formation axée sur l'étude, le sport et la santé.

Et c'est bien à travers ce projet de loi que les jeunes concernés par une carrière sportive seront soutenus. Jusqu'ici, ce n'est qu'à travers des fonds privés qu'un centre de formation a pu être offert à ces jeunes. Le club professionnel GSHC se voit donc fragilisé dans ses finances et sollicite un soutien des collectivités publiques afin de ne pas faire peser de risque sur la pérennisation de la formation des jeunes sportifs à Genève.

Il est important d'insister sur le fait que la structure de formation est différente de la structure de professionnalisation. D'où la création de l'association mentionnée en introduction.

Quant aux prestations proposées par ce projet de loi, il s'agit principalement de permettre aux meilleurs sportifs de rejoindre le meilleur niveau, c'est-à-dire la formation des jeunes sportifs appartenant à la tranche des 17-20 ans sous une forme centralisée en visant une carrière professionnelle avec un soutien spécifique sous l'angle scolaire.

Il s'agit également de se préoccuper des jeunes sportifs qui au-delà de l'âge de 20 ans n'auraient pas intégré une équipe professionnelle, en leur permettant de poursuivre dans le sport à Genève et, finalement, il s'agit aussi de soutenir les mouvements espoirs, concernant les jeunes de moins de 17 ans.

Les budgets consacrés par ce projet de loi sont exclusivement destinés au fonctionnement de l'association (AGFH). Le département assure par ailleurs que tous les aspects de contrôle et de surveillance ont bien été intégrés dans le contrat de prestation et lors de la mise en place de l'association.

Audition de M. Hugh Quennec, Président du Genève Futur Hockey

M. Quennec indique que l'architecture choisie, d'une part une fondation, d'autre part une association est simplement inspirée du Canadien de Montréal.

L'association (AGFH) a pour ambition de développer un centre de référence du hockey sur glace. Il s'agit de promouvoir et de développer un hockey sur glace de qualité pour les filles et garçons, à tous les niveaux de l'initiation à l'élite.

Il s'agit également pour l'association d'offrir à la fois une infrastructure et une filière sport-études. Au-delà du sport lui-même, il s'agit d'acquérir dès le plus jeune âge des qualités, des compétences sportives et des expériences qui seront utiles tout au long de la vie (discipline, respect, travail d'équipe).

M. Quennec évoque la nécessité de développer des programmes accessibles à tous, et plus particulièrement aux filles. Des premiers pas sur les patinoires du canton à l'orientation vers des mouvements juniors. Il observe que de nombreuses associations se sont créées au sein des patinoires communales, avec pour objectif de faciliter l'accès à ce sport dans une perspective populaire probablement moins axée sur la compétition mais absolument essentielle pour le développement de ce sport, notamment au travers de matchs amicaux.

Il est également très satisfait du partenariat envisagé entre le GSHC et l'Etat en faveur du développement de la filière sport-études.

Il explique que cette initiative suscite beaucoup d'intérêt en Suisse, même si, pour devenir un modèle en Europe, il faudrait disposer de moyens plus importants.

En comparaison, Genève consacre à ce projet 500 000 F, alors que le niveau fédéral déploie 2 millions pour 25 jeunes, mais cette réalité ne doit pas entamer l'enthousiasme et la volonté d'avancer.

En ce sens, tant le conseil d'Etat que le conseil administratif de la Ville de Genève permettent de délivrer un signal extrêmement satisfaisant. La recherche de donateurs et de sponsors privés se poursuit.

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif de la Ville de Genève

M. Kanaan rappelle rapidement que la Ville de Genève est également partenaire à cet accord de juin 2010 qui fut le résultat à l'origine d'une discussion dans l'urgence sur la viabilité du club et sur la nécessité d'assurer la relève.

La mission des collectivités publiques est ici de soutenir la formation des joueurs, mais également les infrastructures, les fédérations cantonales des différents sports et les grandes manifestations.

Sur le plan de soutien à la relève, il observe que ce projet concrétise à l'évidence un changement d'échelle.

Il s'agissait donc au-delà de cet accord et de la gestion de cette situation ponctuelle, d'assumer un cadre plus large qu'il convenait de définir dans la perspective d'un encadrement très spécialisé des juniors avant le stade

professionnel. L'engouement et les possibilités d'un tel développement pour le hockey sont réels. Il est évident que cette problématique se posera dans les mêmes termes pour d'autres sports comme le football, le volley-ball ou le basket.

En ce qui concerne la Ville de Genève, toutes les contributions qu'il s'agisse de l'épuration des dettes ou des autres soutiens constituent des subventions se traduisant par l'application de la LIAF.

La clarification des structures qui avait été demandée est désormais effectuée ; reste à mener à bien et à terminer le travail engagé sur les statuts de l'association.

Au budget de 2011, deux budgets ordinaires et extraordinaires étaient prévus pour des montants respectifs de 500 000 F (résolution adoptée par tous à l'exception des communes de Meyrin et des Trois-Chêne d'où une situation de blocage actuel).

La subvention extraordinaire sera examinée en septembre. Le fonds intercommunal au nom de la Ville de Genève a déjà accepté une subvention de 500 000 F.

Il observe que le vote du contrat de prestation par le Grand Conseil aura une influence sur les deux contributions précitées.

Parmi les questions posées à M. Kanaan par les commissaires, il faut retenir une question sur l'urgence du projet qui est confirmée et sur la possibilité d'introduire une clause d'évaluation, mécanisme bien connu de la commission des Finances. M Kanaan indique qu'une telle clause serait bien accueillie et qu'elle est, de plus, de nature à rassurer.

Discussion et vote de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

Une commissaire Ve estime qu'il serait souhaitable d'entendre les communes opposées au projet, par exemple, Meyrin et les Trois-Chêne.

Un commissaire PDC considère pour sa part que dans la mesure où les clubs de ces communes ont choisi de ne pas faire partie de cette association, il paraît particulier de les entendre sur leur non-participation.

Un commissaire PLR rappelle que le principe de la concurrence qui semble ici faire l'objet d'inquiétude est parfaitement normal dans le domaine du sport. Par ailleurs, il imagine assez difficilement de contraindre à un partenariat des entités qui ne veulent pas collaborer.

Un commissaire PDC rappelle que la commission se prononce uniquement sur un préavis général à destination de la Commission des finances, qui reste libre d'entendre d'autres compléments d'information.

En principe, à la fois les inquiétudes exprimées et la volonté de rassembler autour de ce projet devraient se satisfaire d'un mécanisme d'évaluation intermédiaire.

Un commissaire MCG indique qu'il est favorable à l'établissement d'un bilan intermédiaire d'ici 1 à 2 ans.

Le président suggère à ses collègues de se déterminer sur la poursuite des auditions :

Vote sur l'audition des communes de MEYRIN et des TROIS CHENES :

Pour : 2 Ve, 1 UDC, 2 R
Contre : 3 L, 2 PDC, 2 S
Abst. : 1 MCG

L'audition des communes de Meyrin et des Trois-Chêne est refusée.

Le président met aux voix le **préavis à la Commission des finances concernant le PL10835 sous condition du principe d'une évaluation intermédiaire** :

Préavis sur le PL10835 à la Commission des finances conditionné à une évaluation intermédiaire :

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG
Contre : --
Abstention : --

Le préavis à la Commission des finances sur le PL10835 est accepté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les députés, l'urgence et la nécessité de voter ce projet de loi ne fait aucun doute pour notre commission. Il n'est pas question ici de financer la retraite d'ancien directeur d'établissement culturel de

Genève, mais bien d'aider nos jeunes désireux de tenter l'aventure du sport d'élite et de les y accompagner en ne négligeant pas la formation.

Notre commission à travers ses auditions a considéré avoir reçu toutes les garanties nécessaires pour que ce projet de loi soit accepté et soit la première pierre d'une vraie politique de sport-étude.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport vous invite à accueillir favorablement ce projet de loi.

2

RC DE ASS 01775/0007
CH - 560 - 2775005 - 8
19002 08.12.2011 902
758 880 000000285452 00000 - 3

STATUTS

ASSOCIATION GENÈVE FUTUR HOCKEY

1. NOM, SIEGE ET DUREE

Article 1

Nom et siège

- 1.1 L'association Genève Futur Hockey (ci-après « l'Association ») ; anc. Association Genève-Servette Junior Elite Hockey Club) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts (les « Statuts »).
- 1.2 Son siège se trouve à Genève.

Article 2

Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

2. BUT

Article 3

But

L'Association a pour but de :

- Promouvoir, développer et fédérer le hockey sur glace sur tout le territoire de la région genevoise ;
- Mettre à disposition des principaux acteurs une plateforme d'information sur les activités de l'Association et qui vise la promotion du hockey sur glace ;
- Développer des synergies avec les collectivités publiques (notamment la Ville et le Canton de Genève), les Communes et les associations sportives existantes ;
- Encourager les enfants au niveau populaire à pratiquer les sports de glace avec plaisir et promouvoir la création de nouvelles patinoires extérieures communautaires. Conseiller, aider et créer des programmes de hockey sur glace sur ces patinoires extérieures communautaires ;
- Encadrer professionnellement au niveau compétitif les jeunes talents issus du hockey sur glace, et accompagner les mouvements juniors afin d'améliorer la communication, la coordination et la gestion des équipes. L'objectif visé étant d'assurer que chaque joueur puisse évoluer dans une équipe qui correspond à son niveau de jeu et à ses ambitions ;

- Motiver, au niveau de l'équipe professionnelle, tous les jeunes de la région genevoise à pratiquer le hockey sur glace à un haut niveau et leur permettre de développer leur potentiel avec en perspective la possibilité de pouvoir jouer professionnellement dans la région genevoise;
- Offrir aux jeunes talents un programme de Sport-Etudes de haut niveau en étroite collaboration avec les collectivités publiques ;
- Encourager les jeunes âgés de 17 à 20 ans à continuer la pratique du hockey sur glace après leurs 16 ans en créant un programme adapté à leurs besoins particuliers afin de leur permettre de profiter de leur adolescence tout en les préparant à la vie adulte ;
- Organiser des conférences pour les joueurs et leurs parents sur les thématiques de la nutrition, de l'importance des études, des dangers de la consommation de drogues, de la préparation physique et psychologique ;
- Développer au niveau du hockey féminin un programme ambitieux et encadrer une demande croissante en ce domaine ;
- Organiser un tournoi international de hockey sur glace pour les jeunes ;
- Organiser différents événements sportifs et en gérer les aspects administratifs ;
- Encadrer des équipes de hockey sur glace dans des championnats organisés par la Ligue Suisse de Hockey sur Glace ;
- Former et aider au développement d'entraîneurs et d'arbitres issus de la population de la région genevoise ;
- Forger une identité au niveau de l'Association.

3. MEMBRES

Article 4

Catégories

4.1 L'Association comprend les catégories de membres suivants :

a) membres avec droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie toutes personnes morales ou physiques, notamment des associations ou clubs sportifs, quelle que soit leur forme juridique, dont le Comité a accepté l'adhésion et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

b) membres sans droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie

1. les hockeyeurs de l'Association dont le Comité a accepté l'adhésion et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité ;
2. tout autre membre dont le Comité a accepté l'adhésion et qui remplit les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

Dans les Statuts, sauf mention contraire, le terme de « Membre » couvre globalement les deux catégories précitées sous lettres a) et b).

Article 5**Admission**

- 5.1 Un nouveau Membre peut être admis s'il en fait la demande par écrit et que celle-ci est acceptée par une décision prise par le Comité.
- 5.2 Le Comité décide souverainement de l'admission des Membres ; il est en droit de la refuser sans avoir à indiquer de motifs.
- 5.3 Par sa demande d'admission, le Membre confirme avoir pris connaissance des Statuts et s'engage à les respecter. Le Membre doit respecter fidèlement les intérêts de l'Association, s'acquitter des cotisations, respecter les obligations qui lui incomberaient résultant (i) de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers ou (ii) de soutiens financiers (subventions, etc.) accordés à l'Association et participer activement aux activités de l'Association.
- 5.4 Par ailleurs, le Comité peut requérir du Membre que, dans sa demande d'adhésion, ce dernier confirme par écrit s'engager à respecter certaines obligations particulières, résultant notamment d'engagements de l'Association vis-à-vis de tiers (p. ex. contrat de prestations conclu par l'Association avec des collectivités publiques, etc.).

Article 6**Démission**

- 6.1 Un membre avec droit de vote peut se retirer de l'Association moyennant un préavis écrit de six mois pour le 30 avril, par pli recommandé adressé au Comité.
- 6.2 Un membre sans droit de vote peut se retirer de l'Association en tout temps, par déclaration écrite adressée au Comité au siège de l'Association.
- 6.3 Le Membre démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'Association. Dans tous les cas, la démission ne libère pas de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la réception de la démission par le Comité (pas de réduction prorata temporis).

Article 7**Exclusion**

- 7.1 Le Comité peut exclure un Membre, notamment en cas de non respect, par ce dernier, de ses obligations découlant de la loi, des Statuts ou d'autres engagements, incluant – mais non limité à – le non paiement des cotisations ou le non respect, par le Membre, d'obligations particulières qui lui incomberaient en vertu notamment de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers. Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.
- 7.2 Les Membres sortant et/ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'Association. Dans tous les cas, la perte de la qualité de Membre ou l'exclusion ne libèrent pas de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la perte de la qualité de Membre ou du prononcé de l'exclusion.

4. COTISATION ANNUELLE, RESSOURCES, CLAUSE DE NON RETOUR, RESPONSABILITES

Article 8

Cotisations

Chaque membre sans droit de vote paie une cotisation annuelle en espèces dont le montant est fixé pour chaque membre (ou catégories de membres) par le Comité.

Article 9

Ressources

L'Association est financée par les cotisations des membres sans droit de vote, les dons et legs, les subventions, le produit des manifestations de l'Association, les contrats de sponsoring et/ou le revenu de sa fortune.

Article 10

Clause de non retour (exonération de l'impôt)

- 10.1 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- 10.2 En aucun cas, en cas de dissolution de l'Association, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et/ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11

Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale. Les Membres n'encourent aucune responsabilité ni aucune obligation personnelles pour les dettes de l'Association.

5. ORGANES

Article 12

Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de contrôle.

5.1 ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Compétences

13.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

13.2 Elle a les compétences suivantes:

- a) élection des membres du Comité ;
- b) élection de l'organe de contrôle ;
- c) approbation des statuts et de leurs modifications ;
- d) définition de la stratégie de l'Association ;
- e) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels ;
- f) approbation du budget annuel ;
- g) octroi de la décharge ;
- h) dissolution de l'Association ;
- i) décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumis par le Comité.

Article 14

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire : convocation

- 14.1 Le Comité convoque l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Les Membres doivent être avertis par écrit ou par courriel au moins vingt jours avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour. Pour le calcul du délai des vingt jours, le jour où la convocation est envoyée et le jour de la tenue de l'assemblée ne sont pas comptés.

- 14.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps (i) à la demande d'un membre avec droit de vote, (ii) lorsqu'un cinquième des Membres le demande ou (iii) par décision du Comité. Sa convocation respectera les règles applicables à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Lorsque la convocation est demandée, le(s) requérant(s) doivent indiquer par écrit les objets à traiter en même temps que leur demande. La demande est adressée au Comité.
- 14.3 Un ou plusieurs Membres peuvent communiquer une proposition d'objet à traiter par l'Assemblée générale. Cette communication doit être reçue par le Comité au moins dix jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale.
- 14.4 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou, si le Comité en décide autrement, par une autre personne désignée par le Comité.

Article 15

Représentation

- 15.1 Un Membre peut se faire représenter par un autre Membre. Toutefois, un représentant ne peut pas représenter plus de deux Membres.
- 15.2 Le représentant doit présenter une procuration écrite. Le Comité peut imposer l'utilisation d'une procuration dont le texte est établi par ses soins.

Article 16

Processus décisionnel

- 16.1 L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés (pas de quorum de présence).
- 16.2 Chaque membre avec droit de vote dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- 16.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres avec droit de vote présents ou représentés. Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant l'Assemblée générale (Président du Comité ou, à défaut, le remplaçant désigné par le Comité) dispose d'une voix prépondérante.
- 16.4 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les votes et les élections ont lieu à main levée.
- 16.5 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.

5.2 COMITE**Article 17****Composition**

- 17.1 Le Comité se compose de deux personnes au moins.
- 17.2 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.
Le mandat des membres du Comité est limité à une année. Tous les membres sont rééligibles.
- 17.3 Le Comité s'organise lui-même.
Le Comité élit un président. Le cas échéant, le Comité élit un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.
Le Comité peut modifier les dénominations des fonctions et/ou introduire de nouvelles fonctions.
Le Comité peut décider de la constitution d'un Bureau en son sein.
- 17.4 Le cas échéant, un employé rémunéré de l'Association ne peut siéger au Comité qu'avec voix consultative.

Article 18**Action bénévole**

- 18.1 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles (Canton de Genève).
- 18.2 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
Le Comité statue souverainement sur ces éléments.

Article 19**Compétences**

- 19.1 Le Comité assume la direction et le contrôle des affaires de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale par les Statuts ou la loi.
- 19.2 Le Comité a notamment les compétences suivantes :
- a) établir une charte de formation ;
 - b) établir les règlements de l'Association ;
 - c) établir, le cas échéant, le contrat de prestations qui lie l'Association au Genève-Servette Hockey Club SA, à qui sont déléguées notamment les tâches de choisir, engager et diriger les responsables techniques qui encadrent et assurent le suivi des équipes de l'Association, à savoir les entraîneurs professionnels, les coaches assistants et les administrateurs des équipes et d'organiser les entraînements et match de championnat;
 - d) décider de l'admission et de l'exclusion d'un Membre ;
 - e) choisir, engager et diriger toute personne mandatée ou employée ;
 - f) soumettre un rapport de gestion à l'Assemblée générale ;
 - g) soumettre un budget annuel à l'Assemblée générale ;
 - h) gérer la fortune de l'Association ;
 - i) décider de l'adhésion de l'Association à d'autres associations ou organisations, quelle que soit leur forme juridique, au niveau national ou international ;
 - j) convoquer les Assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire.
- 19.3 L'organisation et les rapports entre les membres du Comité, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un cahier des charges, fixé par le Comité.

Article 20**Convocation et réunion ; processus décisionnel**

- 20.1 Les réunions du Comité sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'un autre de ses membres. La réunion du Comité est présidée par le Président du Comité ou, si le Comité en décide autrement, par un autre membre désigné par le Comité. Le secrétaire (ou une autre personne désignée par le président) établit le procès-verbal des réunions du Comité.
- 20.2 Le Comité est apte à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents (pas de quorum de présence).
- 20.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres présents. Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant la réunion du Comité (Président du Comité ou, à défaut, le remplaçant désigné par le Comité) dispose d'une voix prépondérante.
- 20.4 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.

Article 21**Pouvoirs de signature**

- 21.1 Les membres du Comité engagent valablement l'Association conformément au règlement de signature.
- 21.2 Le Comité peut conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

5.3 ORGANE DE CONTROLE**Article 22****Compétences**

- 22.1 Les comptes annuels sont vérifiés par l'organe de contrôle élu par l'Assemblée générale.
- 22.2 L'organe de contrôle est élu pour une année par l'Assemblée générale. Il est rééligible.

6. EXERCICE SOCIAL**Article 23****Dates de début et fin**

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} mai et s'achève le 30 avril.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES**Article 24****Transfert des hockeyeurs**

Le transfert des hockeyeurs entre les membres avec droit de vote ainsi qu'avec les autres équipes actives de ligue amateur de la région genevoise liées à un membre avec droit de vote (ex. ligue 1, ligue 2, ligue 3) sera effectué en conformité avec les règlements établis par la Ligue Suisse de Hockey sur Glace.

Article 25**Mise à disposition d'heures de glace**

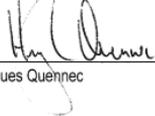
Dans l'hypothèse où les heures de glace pour le hockey sur glace d'une patinoire de la région genevoise sont gérées par les membres avec droit de vote, ces derniers s'engagent à mettre à disposition de l'Association un nombre suffisant d'heures de glace pour les entraînements et les matchs, imputé sur les heures à leur disposition pour au minimum une équipe de l'Association pour chaque catégorie d'âge d'équipes gérées par l'Association.

Article 26**Entrée en vigueur**

- 26.1 Les Statuts entrent immédiatement en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.
- 26.2 Ils remplacent toute version antérieure des Statuts.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2011 (jour/mois/année).

Le Président:



Hugues Quennec

Table des matières**1. NOM, SIEGE ET DUREE**

- Article 1 Nom et siège
Article 2 Durée

2. BUT

- Article 3 But

3. MEMBRES

- Article 4 Catégories
Article 5 Admission
Article 6 Démission
Article 7 Exclusion

4. COTISATION ANNUELLE, RESSOURCES, CLAUSE DE NON RETOUR, RESPONSABILITE

- Article 8 Cotisations
Article 9 Ressources
Article 10 Clause de non retour (exonération de l'impôt)
Article 11 Responsabilité

5. ORGANES

- Article 12 Organes

5.1. ASSEMBLEE GENERALE

- Article 13 Compétences
Article 14 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire : convocation
Article 15 Représentation
Article 16 Processus décisionnel

5.2. COMITE

- Article 17 Composition
Article 18 Action bénévole
Article 19 Compétences
Article 20 Convocation et réunion, processus décisionnel
Article 21 Pouvoirs de signature

5.3 ORGANE DE CONTROLE

- Article 22 Compétences

6. EXERCICE SOCIAL

- Article 23 Dates de début et fin

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Article 24 Transfert des hockeyeurs
Article 25 Mise à disposition d'heures de glace
Article 26 Entrée en vigueur

Date de dépôt : 7 février 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Christian Bavarel

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a souvent abordé ce sujet sans jamais réussir à le traiter. En effet, certains projets de lois semblent être maudits, ou est-ce plutôt qu'ils n'ont pas été préparés avec toute la rigueur nécessaire.

On nous avait annoncé au départ une somme de 500 000 F pour soutenir la formation des jeunes élites du hockey. Au fur et à mesure que le temps passe, nous nous sommes rendu compte que les collectivités publiques mettaient ensemble environ 1 600 000 F.

Il est long de refaire l'histoire de Genève Futur Hockey, association créée au départ pour l'ensemble des clubs genevois. Mais, petit à petit, pendant que l'étude de ce projet avançait, nous nous sommes rendu compte que seule la société anonyme Genève-Servette était intéressée par cette structure.

Alors qu'il reste pas mal de points en suspens, pourquoi avoir dit dans le projet de loi que ce projet concernait l'ensemble des clubs ? Est-ce pour vendre le projet ?

Pourquoi avoir dénigré le travail des bénévoles des trois autres clubs genevois en nous disant que seul l'argent mis par les dirigeants de la société anonyme a de la valeur ?

Nous, nous sommes avant tout admiratifs du travail fourni au développement du hockey par tous ces parents, entraîneurs bénévoles, entraîneurs professionnels, qui s'activent autour d'une passion, celle de faire découvrir à des jeunes l'esprit d'un sport, la glace, la compétition, la rigueur des entraînements.

Dès lors, nous les représentants de la minorité, nous nous demandons pourquoi avoir d'abord désendetté l'association, puis, avec l'aide des communes, avoir versé plus de 1 million pour le soutien de la formation des jeunes ?

Ne serait-il pas plus simple de dire clairement que cette structure sert de soutien au Genève-Servette SA, et de dire très clairement qu'il s'agit là d'un soutien à un club professionnel, pour la partie qui peut être soutenue par les collectivités publiques : la formation des jeunes.

Aujourd'hui nous ne pouvons vivre qu'un malaise en voyant les autres clubs demander une centaine de milliers de francs pour pouvoir poursuivre la formation de leurs jeunes, et que sous prétexte qu'ils sont bénévoles, leur investissement ne vaut pas la même chose. 100 000 F face à 1 500 000 F.

La Commission des finances doit être garante de l'usage parcimonieux des deniers publics, alors, Mesdames et Messieurs les députés, je ne peux que vous enjoindre de refuser ce projet de loi. Nous demandons à notre gouvernement de revenir avec un autre projet qui tienne compte de l'ensemble des clubs.

Tous les clubs genevois méritent notre soutien. Bien évidemment, nous avons de l'admiration pour les sportifs de plus haut niveau, qui font vibrer les patinoires les soirs de match ! Mais si nous devons les soutenir, il faut le dire clairement et admettre que l'Etat se mette à aider les sociétés anonymes.

Pour une meilleure compréhension des enjeux, je vous ai mis un bout de l'extrait du procès-verbal de la commission où les autres clubs se présentent et donnent leur point de vue sur ce projet de loi.

Le CP Meyrin (CPM) comporte 350 membres hockeyeurs, dont 220 juniors. Son budget annuel est de 330 000 F, dont un tiers provient des cotisations des parents, un tiers des sponsors et un tiers des subventions. Il y a 3 entraîneurs professionnels à temps partiel, 17 équipes et une centaine de bénévoles, qui font tourner ce club qui existe depuis près de 35 ans.

Le CPM s'est dit choqué de lire que ce PL 10835 juge de l'incapacité de l'Association cantonale genevoise de hockey sur glace (ACGHG), dont les trois mouvements juniors sont membres, alors que cette association n'a jamais été contactée par les personnes qui ont rédigé ce PL.

Le CPM annonce que ce PL comporte de nombreuses erreurs. Il est déclaré que l'Association Genève Futur Hockey (AGFH) s'occupe de hockey féminin, ce qui est faux puisque ce sont le Hockey Club des Trois-Chêne (HC3C), depuis environ 10 ans, et le CPM, depuis 3 ans, qui ont des équipes féminines.

Le CPM déclare que ce PL est un non-sens. Il propose de former la relève du hockey genevois en finançant des juniors dès la catégorie 17-20 ans, alors que c'est à la base qu'il faut le faire, dans les clubs formateurs où les jeunes sont accueillis dès l'âge de 4 ans et formés par des entraîneurs professionnels.

Ce PL a été rédigé sans les clubs, qui n'ont pas été consultés et ne l'ont découvert qu'en juin 2011. Il ne tient pas compte des besoins, des structures des clubs formateurs et de l'importance du bénévolat sans quoi rien ne serait possible ; un million de francs ne suffiraient pas pour financer tout le bénévolat des clubs formateurs.

Le CPM a testé et pratiqué cette AGFH depuis qu'elle existe, soit depuis 3 ans, et déclare que le bilan est fortement négatif. Les 17-20 ans, soit la catégorie junior traitée par le PL, reviennent dans leurs clubs et sont souvent déçus. Le bilan est aussi négatif car toutes les interpellations orales ou écrites faites par le CPM n'ont jamais suscité de réponses de la part de l'AGFH.

Le CPM est fatigué de travailler avec l'AGFH et a de gros doutes. Le CPM évoque une dette de plusieurs millions, qui a certes été épongée, mais pour un bilan qu'on peut questionner. Le CPM dit que les jeunes élites viennent majoritairement des autres cantons et de France et relève que certains de ces jeunes sont déscolarisés et récupérés par le CPM.

Le CPM conclut en disant qu'ils sont amers et déçus de ce bilan négatif, car ils ont besoin de soutien pour développer le hockey genevois, même s'ils s'en tirent très bien maintenant. Il faudrait un soutien intelligent et adéquat avec un projet ambitieux. Ils sont déçus de l'incapacité des autorités genevoises et du hockey professionnel à gérer un projet ambitieux et ont l'impression d'être utilisés et de servir d'alibi dans toute cette question de financement.

M. Hinni explique qu'il a repris la présidence du HC3C il y a 7 mois. Il est issu du monde du hockey, puisqu'il a pratiqué le hockey durant près de 30 ans au Genève-Servette Hockey Club (GSHC) et qu'il a évolué comme joueur de la première équipe durant 12 ans, en première ligue et en ligue nationale B. Il a été capitaine de l'équipe et connaît donc fort bien les mécanismes.

Il en avait déjà eu quelques échos et, dans sa fonction de président, a pu voir les dysfonctionnements de l'AGFH, laquelle utilise les jeunes pour soutirer de l'argent aux autorités. Il croyait que la subvention irait à l'ensemble des clubs du canton ; or tel n'est pas le cas, puisque ni le CPM ni le HC3C ne bénéficient de la moindre aide en argent ou prestations.

L'AGFH s'occupe de jeunes entre 17 et 20 ans alors que, pour assurer la relève, il faut s'occuper des jeunes de 6 à 16 ans. Le HC3C a décidé de faire un centre de formation et d'axer ses priorités sur les jeunes de 6 à 16 ans en y mettant tous les moyens qui sont à sa disposition. Il a notamment engagé pour cette année un coach canadien qui s'occupe de toutes les équipes. Il ajoute que ce club a réussi, de par ses anciens contacts au GSHC, à récupérer

12 anciens joueurs de ligue nationale qui évoluaient au GSHC. Ceux-ci viennent aider bénévolement le club.

Il annonce que, cette année, il y a environ 20% de plus de jeunes que l'an dernier qui pratiquent le hockey sur glace et que le bénévolat atteint ses limites. Il indique qu'il a décidé de chercher ces joueurs parmi les anciens du GSHC car ceux-ci sont genevois, ont la culture du GSHC et transmettent leur expérience de ligue nationale. Il note que, dans les mouvements juniors des meilleurs clubs formateurs de Suisse, il n'y a que des anciens joueurs qui ont été « recyclés » ou conservés dans le club pour transmettre la culture du club. Apparemment pourtant, l'association Genève-Servette n'en veut pas et, du coup, ce sont d'autres jeunes qui en profitent.

Il dit que le CPM représente un tiers du hockey, tout comme le HC3C et l'association Genève-Servette. Cette dernière n'a donc pas une position dominante. Le HC3C compte 270 membres, une douzaine d'équipes et un budget de 300 000 F par année. Les jeunes sont très contents des prestations offertes par le HC3C qui sont, selon lui, de meilleure qualité que celles offertes par le Servette à ses propres juniors, cela quasiment sans moyens.

Il signale que l'entente entre les différents clubs genevois licenciés à la ligue suisse de hockey sur glace, à savoir le HC3C, Plan-les-Ouates et le CPM, est parfaite. En revanche, un club n'est pas intéressé par cette collaboration, l'association Genève-Servette, qui se met dans une position dominante, veut écraser les autres et imposer ses points de vue.

Au vu de ce qui précède, il nous semble que le projet de loi a créé plus de difficultés et d'incompréhension au sein des différents acteurs du hockey genevois. C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous recommandons de refuser ce projet de loi.